



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2025-133

**Portant réglementation de la circulation
«Zones 30» sur le territoire communal**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal 2023-056 du 17 mars 2023 constituant l'implantation de zones 30 sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient à la commune de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies publiques,

Considérant la nécessité d'homogénéiser les vitesses dans les zones résidentielles ou aux abords des équipements publics et de mettre en place des vitesses adaptées à la configuration de la voirie, de son environnement immédiat et au transit de véhicules,

Considérant les déplacements piétons ou cyclistes, afin de sécuriser tous les usagers, **il y a lieu de restreindre la circulation en instaurant des zones «30 »**

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal n° 2023-056 en date du 17 mars 2023 réglementant les implantations des zones 30 sur le territoire communal est modifié et complété ainsi qu'il suit : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication, de son affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2

Les secteurs sur le territoire communal où la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h conformément à l'aménagement routier de zones 30 – signalisation et équipements routiers adaptés type plateau, écluse...) - sont les suivants :

- **Chef-Lieu** : limites implantées sur les voies communales dénommées «Chemin du Bois des Pesses», «Route de Flagy», «Route de l'Allée», et sur la route départementale n°3 sise en agglomération dénommée «Route des Bornes» en amont et «Route du Chef-Lieu» en aval.
- **Mairie** : limites implantées sur les voies communales dénommées «Chemin de la Mine», «Chemin de chez Miney», «Chemin des Sœurs», et sur la route départementale n°3 sise en agglomération dénommée «Route du Chef-Lieu».
- **Chez Christin** : limites implantées sur la voie communale dénommée «Route de chez Christin».
- **L'Etang** : limites implantées sur la voie communale dénommée «Route de la Fruitière» entre les carrefours avec la RD3 et la RD23.
- **Collège du Parmelan** : limites implantées sur la voie communale dénommée «Route de Lécy».
- **Longchamp** : limites implantées sur la voie communale dénommée «Route de Longchamp».
- **Le Bief** : limites implantées sur la voie communale dénommée «Chemin du bief».
- **Le Plot** : limites implantées sur la route départementale n°2 sise en agglomération dénommée dénommées «Rue du Plot».
- **La gare** : limites implantées sur la voie communale dénommée «Route de saint hilaire», et sur les routes départementales n°2 sise en agglomération dénommée «Rue de Boisy» en amont et «Rue de la Gare» en aval et n°102 sise en agglomération dénommée « Route des Aires ».

Article 3

Les limites de ces zones sont matérialisées par des panneaux de signalisation de police de type B30 à l'entrée de la zone, B51 à la sortie de la zone et complétées d'une matérialisation au sol du texte « zone 30 » et/ou de marquages spécifiques type « piétons » ou « cycles » comme déterminés ci-après :

Localisation ZONE 30	Voies concernées	Implantation de la signalisation	
		Panneaux B30 et B51	Marquage texte "zone 30" au sol
Chef-lieu	RD3- Route des bornes	PR 40+898	PR 40+898
	RD3- Route du chef-lieu	PR 40+769	PR 40+769
	Route de Flagy	au carrefour avec "Chemin de bellevue"	au carrefour avec "Chemin de bellevue"
	Route de l'allée	au point repere 127 (salle paroissiale)	au point repere 127 (salle paroissiale)
	Chemin du bois des pesses	au point repere 207 (limite avec CR)	au point repere 207 (limite avec CR)
Mairie	RD3 - Route du cheflieu	PR 40+536	PR 40+536
	RD3 - Route du cheflieu	PR 40+360	PR 40+360
	Chemin des sœurs	Route de l'allée au point repere 127	Route de l'allée au point repere 127
	Chemin de chez Miney	au point repère 10	au point repere 10
	Chemin de la mine	au point repere 137	au point repere 137
Chez Christin	Route de chez Christin	au droit du parking dit du collège	au droit du parking dit du collège
	Route de chez Christin	au droit du carrefour avec Allée des prés	au droit du carrefour avec Allée des prés
L'étang	Route de la fruitiere (RD23-RD3)	au droit du parking dit du collège	au droit du parking dit du collège
	Route de la fruitiere (RD23-RD3)	au droit du carrefour avec Allée des prés	au droit du carrefour avec Allée des prés
College du Parmelan	Route de Lécy	au carrefour avec la RD2 "Rue de la gare"	au carrefour avec la RD2 "Rue de la gare"
	Route de Lécy	au droit du PAV	au droit du PAV
Longchamp	Route de Longchamp	au carrefour avec RD2 "Route du Parmelan"	au carrefour avec RD2 "Route du Parmelan"
	Route de Longchamp	au carrefour avec la voie de la zone artisanale	au carrefour avec la voie de la zone artisanale
Le Bief	Chemin du Bief	au carrefour avec la RD74 "route des Ollieres"	au carrefour avec la RD74 "route des Ollieres"
	Chemin du Bief	au point repere 40	au point repere 40
Le Plot	RD2 - Rue du plot	au droit du pont sur le ruisseau du Daudens	au droit du pont sur le ruisseau du Daudens
	RD2 - Rue du plot	au droit du pont su le ruisseau du Moulin	au droit du pont su le ruisseau du Moulin
La Gare	RD2 - Rue de la gare	au carrefour avec la descente du parvis de la gare	au carrefour avec la descente du parvis de la gare
	RD2 - Rue de Boisy	au droit du l'accès au bâtiment 127 rue de Boisy	au droit du l'accès au bâtiment 127 rue de Boisy
	RD102 - Route des Aires	au carrefour avec la route de che Christin	au carrefour avec la route de che Christin
	Route de Saint Hilaire	au carrefour avec le chemin de la mine	au carrefour avec le chemin de la mine

Article 4

La mise en place de la signalisation réglementaire et son entretien est assurée par la Commune de Groisy.

Article 5

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Monsieur le responsable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Groisy,
3. Madame le Président de Grand Annecy Agglomération - 46 avenue des îles - 74007 ANNECY.

Fait à Groisy, le 21 juillet 2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le 12 AOUT 2025
Affiché et/ou notifié le : 12 AOUT 2025

